

Cahier de doléances du Tiers État de Boissy l'Aillery (Val-d'Oise)

Charges des députés de la paroisse de Boissy l'Aillery de porter à l'assemblée de Pontoise les plaintes doléances et remontrances de leur paroisse, sur les articles suivantes :

- 1° Le cahier des paroisse du bailliage et de la ville de Pontoise se fera uniquement par des personne du tiers état et approuvé par le quart qui sera choisie pour aller à Senlis ;
- 2° On ne choisira pour aller à Senlis au nom du tiers-état ni nobles ni eclesiastique ni financiers ni privilégiés quelquonques ;
- 3° On fera mesmes observations et on exigera la même chose pour les deux députés du bailliage principale de Senlis aux États généraux ;
- 4° L'on tachera que l'un de ces deux députés soit du bailliage de Pontoise ;
- 5° Les députés de Senlis aux États généraux demanderons que les suffrages y soit prix par tette et non par ordre ;
- 6° Ils demanderons que l'on décide pour toujours que les États généraux soit convocqués tous les trois ans ou au plus tar tous les cinq ans ;
- 7° Ils ne consentirons aux impots que jusqu'au moment qui sera arrêté pour le retour des États généraux ;
- 8° Ils demanderons que les ministres rendent tous les ans un compte publique de l'administration des finances et qu'ils soits responsables de leurs malversasions si ils en commettent ;
- 9° Suppressions de toutes lettres de cachet qui n'aura pas été précédé d'un jugement contre la personne arrêtée et élargissement de tout prisonnier détenu en vertu d'une simple lette de cachet ;
- 10° Réforme de justices civiles et criminel et des abus des justices seigneurialles ;
- 11° Suppressions de l'exclusion des gardes militaire injurieusement prononcés contre le tiers état ;
- 12° Suppressions du corps de chasse et nouveaux réglemens qui donnent aux malheureux habitans des moiens prompts sur et sans frais d'obtenir des dédomagemens contre les seigneurs qui abusent du droit de chasse et du droit de colombier ;
- 13° Suppressions du droit de champart qui contient quatre cens arpens qui sont dans la première et deuxième classe de notre terrain que nous portons dixme et champart en la granche seigneuriale ce qui ruine la culture et le cultivateur de notre paroisse ce qui monte ensemble au sixième ;
- 14° Suppressions des aides de gabelles receveurs trésoriers et commis inutile dans l'administration des finances ;
- 15° Réforme du classement de terre fait par l'intendant arbitrairement ;
- 16° Suppressions de toutes les rentes de l'État qui sont usurier et susceptibles de suppression ;
- 17° Suppressions de la vénalité des charges de magistrature, finance militaire ;
- 18° Suppressions de toutes plasces honorifiques et apointemens qui sont inutile au service du Roi soit à la Cour, soit dans les provinces ;
- 19° Suppressions des pensions peu mérité et qui n'ont été obtenues que par crédits et l'intrigue ;
- 20° Suppressions de tout privilèges pécuniaire sur les impositions publiques et royalités entières dans la

répartition des impôts sur tous biens nobles et ecclésiastiques et autres sans exceptions quelconques ;

21° Obligations au gros décimateur de fournir au curé et au vicaire une somme suffisante pour qu'ils puissent vivre honnêtement sans casuel, et soulager les pauvres ; obligations, audit gros décimateur de reconstruire et entretenir sur l'estimation des pertes nommés par eux et par les paroissiens les église les presbitaire et les maisons d'escolle sans que les habitans soit obligés d'y contribuer autrement que par les dixmes ;

22° Suppressions du prétendu droit de déport que se sont arrogés les Evêques de Normandie et qui doit estre moins payé dans le Vecsin françois que dans cette province dont il ne fait nullement partie ni pour la juridiction civile ni pour les impositions et que le parlement de Paris n'a jamais autorisée et les cinq paroissee de la banlieue ont toujours refusée de le payer et on a jamais osé les y contraindre ;

23° Demander les États provinciaux pour le Vecsin françois ;

24° Les députés aux États généraux demanderons un compte exacte et fidèle de l'administration des finances du Roi depuis nombre d'année a l'état des charges du gouvernement jusqu'à ce jour ;

25° Ils arrêterons un nouvel état pour avenir et resterons pour une somme fixe et précise des impôts a établir dornavent jusqu'au retour des États généraux seulement ;

26° Ils voterons pour que le nouvel impôt soit également et justement réparti sur tous les sujets du Roi sans aucune espèce de distinctions et pour qu'il soit levé et perçu et remis au trésor royalle avec le moindre de frais possible.

Faitte et arreté le vingt cinq février mil sept cent quatre vingt neuf et avons signé.